



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

*Enquête publique –
Note de présentation*

Conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comprend, en l'absence d'évaluation environnementale ou d'examen au cas par cas, **une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.**

Les coordonnées du maître d'ouvrage

COMMUNAUTE DE COMMUNES SAULDRE ET SOLOGNE, 7 rue du Quatre Septembre, 18410 Argent-sur-Sauldre

Objet de l'enquête

L'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne

Caractéristiques les plus importantes du projet

Le règlement local de publicité (RLP) constitue un document réglementaire qui adapte à un contexte local donné la réglementation nationale de la publicité, des enseignes et des préenseignes définie par les articles L. 581-1 et suivants du code de l'environnement.

La réglementation nationale de l'affichage a été profondément réformée par la loi du 12 Juillet 2010 dite « Grenelle II » et ses décrets d'application.

Les règles locales établies par un RLP tendent principalement à restreindre les possibilités d'installer des publicités, préenseignes ou enseignes telles qu'elles résultent de la réglementation nationale (nombre, surface, caractère lumineux...).

Par exception, le règlement local de publicité peut aussi déroger aux interdictions légales de publicité pour y admettre l'installation de dispositifs de publicité et préenseigne, selon des conditions qu'il définit.

A l'échelle des 14 communes membres de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, l'élaboration du RLP intercommunal (RLPi) était nécessaire pour tenir compte :

- des évolutions législatives et réglementaires impactant la matière : la réforme Grenelle II précitée, ainsi que les effets de la loi LCAP du 7 juillet 2016 qui redéfinit les abords de monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou

encore de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 habilitant un RLP à réglementer les dispositifs lumineux situés à l'intérieur d'un local commercial ;

- intégrer les principes de la Charte de valorisation des devantures commerciales d'Aubigny-sur-Nère ;
- des évolutions du territoire et des projets d'aménagement.

Par délibération du 25 juillet 2022, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi et en a défini les objectifs suivants :

- *Préserver et améliorer le cadre de vie et la qualité des paysages en limitant et en réglementant les implantations de dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes ;*
- *Protéger l'image du territoire en tenant compte des centres anciens, du patrimoine bâti, paysager et naturel ;*
- *Favoriser l'harmonie et la cohérence des publicités, enseignes et préenseignes afin de rendre plus visibles les entreprises et commerces de proximité pour les rendre plus attractifs et favoriser l'achat local ;*
- *Protéger les entrées de ville, première image du territoire, et l'ensemble des axes structurants ;*
- *Préserver les zones peu touchées par la pression publicitaire ;*
- *Adapter les dispositions du RLPi en fonction des problématiques propres à chaque type de dispositif et aux particularités du territoire (site classé, site inscrit, présence de produits locaux).*

Ces objectifs ont été précisés lors du débat sur les orientations générales du RLPi qui s'est tenu devant le Conseil communautaire le 27 mai 2024.

Le projet d'élaboration du RLPi, tel qu'arrêté par le Conseil communautaire le 26 mai 2025, présente les caractéristiques essentielles suivantes :

Le RLPi poursuit une double logique : celle d'harmoniser les règles à l'échelle de l'ensemble du territoire, couplée à celle de respect des différentes ambiances paysagères.

Des règles communes sont définies sur tout le territoire, notamment des prescriptions esthétiques applicables à toute publicité/préenseigne sur mur, ainsi qu'une obligation d'extinction nocturne des enseignes lumineuses. Ces dispositions communes permettent de renforcer l'identité territoriale.

Par ailleurs, trois zones de publicité (ZP) sont délimitées, en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) élaboré parallèlement :

- la zone de publicité 1 (ZP1) couvre les espaces agglomérés présentant un intérêt patrimonial (naturel et architectural). Le RLPi maintient la règle nationale d'interdiction de publicité/préenseigne, y compris sur mobilier urbain. En matière d'enseignes, des règles très précises sont définies, traduisant une exigence de sobriété des enseignes dans les lieux patrimoniaux. Ces règles sont renforcées dans le centre historique d'Aubigny-sur-Nère.

- la zone de publicité 2 (ZP2) couvre les espaces agglomérés correspondant à de l'habitat dense et aux équipements. La publicité murale (mais pas sur clôture) est admise, à raison d'un dispositif de 4,70m² par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière. Le RLPi définit des règles permettant d'accroître l'insertion des enseignes dans leur environnement, sans brider la liberté des activités locales.

- la zone de publicité 3 (ZP3) couvre les espaces agglomérés des zones commerciales. Les règles nationales sont conservées pour les publicités murales et sur clôture. Les enseignes sur toiture sont interdites.

Enfin, le RLPi encadre les dispositifs lumineux installés derrière les baies et vitrines des commerces, et destinés à être vus depuis l'extérieur. Ils doivent être éteints à la fermeture du commerce et leur surface est limitée.

Résumé des principales raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu

Le projet de RLPi traduit une ambition forte de réduction de la place de la publicité/préenseigne dans l'espace public : dans les lieux sensibles du point de vue du paysage et du patrimoine, qui représentent une grande partie du territoire, le RLPi maintient la règle nationale d'interdiction de toute publicité/préenseigne.

Ailleurs, il réduit le nombre et la surface des dispositifs admis.

Le volet « enseignes » du RLPi est également traité : des règles sont instaurées afin de renforcer l'intégration des enseignes dans les lieux protégés, mais aussi sur tout le territoire, sans entraver la liberté de création des commerçants et autres activités, ni brider le pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité de police lors de l'instruction des autorisations préalables. Les principes de la Charte de valorisation des devantures commerciales d'Aubigny-sur-Nère sont intégrés dans le RLPi pour devenir de véritables règles opposables.

Il est attendu du RLPi qu'il soit un véritable outil d'amélioration du cadre de vie, au service de tous les habitants, complémentaire du PLUi.